



SEJOUR LINGUISTIQUE

(Séjours à l'étranger, collège/lycée)
(compris entre 4 jours au moins et 21 jours au plus)

Demande de participation aux frais de séjour

A faire parvenir au C.O.S., dans les 6 mois suivant le séjour (et avant le 1^{er} mars de l'année suivante pour les séjours de fin d'année).

TOUTE DEMANDE DEPOSÉE APRES CETTE DATE NE SERA PAS TRAITÉE.

(183 € / Plafonné à 50 % du prix restant à la charge des parents)

Une aide de la DRH VDL peut vous être octroyée si l'établissement scolaire se trouve sur la commune de Limoges. Les agents LM peuvent se rapprocher de leur DRH.

NOM, Prénom de l'agent :

Service : Téléphone

Adresse personnelle :

Employeur du conjoint :

Adresse de l'employeur du conjoint :

Nom et prénom de l'enfant : Date de naissance :

Désignation de l'établissement scolaire :

Organisateur du séjour :

Lieu du séjour :

Dates du séjour :		Nombre de jours :	
--------------------------	--	--------------------------	--

PRIX DU SEJOUR :	
-------------------------	--

MONTANT DES AIDES ACCORDEES A LA FAMILLE :	
<i>et nom du ou des organismes ayant accordé une aide</i>	----- ----- -----

MONTANT RESTANT A LA CHARGE DE LA FAMILLE APRES DEDUCTION DE TOUTES LES PARTICIPATIONS	
---	--

Je, soussigné(e)

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués ci-dessus.

Fait à Limoges, le
(Signature)

Ces renseignements seront traités par le COS sur le fondement légal de l'article 6-1-b du Règlement général sur la protection des données (RGPD) afin de gérer nos relations professionnelles. Elles seront conservées pendant la durée de validité de la convention. En écrivant au Délégué à la protection des données du COS (dpo@limoges.fr) vous pouvez accéder aux données vous concernant et demander leur rectification si vous estimez qu'elles sont inexactes ou incomplètes, demander la suppression des données périmées ou dont le traitement serait illicite. Si vous estimez, après l'avoir contacté, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés par voie postale (CNIL 3, Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07) ou en ligne (www.cnil.fr/fr/plaintes)

COS - Hôtel de Ville – BP 3120 - 87031 LIMOGES CEDEX

☎ 05.55.45.63.81

cos@limoges.fr

Site internet : <http://cos-limoges-villeetagglo.fr>



PARTICIPATION SUR LE PRIX DES SEJOURS LINGUISTIQUES (Attribuée au retour de l'enfant) REGLEMENT

I - CHAMP D'APPLICATION

Cette prestation, destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents à l'occasion des séjours linguistiques réalisés par leurs enfants, a été mise en place par le Conseil d'Administration du 17 Avril 1992 pour application le 1er Juin 1992.

II - BENEFICIAIRES

Enfants des membres du Comité des Œuvres Sociales âgés de moins de 20 ans au premier jour du séjour (Cf. Circulaire du 31.01.1991)

III - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les séjours doivent être organisés ou financés par :

1°/ Les administrations de l'Etat soit directement, soit par conventionnement avec un prestataire de service.

2°/ Une association à but non lucratif fédérée au sein d'une des trois organisations suivantes :

- La Fédération française des organisations de séjours culturels linguistiques;(F.F.O.S.C.)
- L'Union nationale des associations de tourisme et de plein air. (U.N.A.T.)
- L'Union nationale des organisations de séjours linguistiques. (U.N.O.S.E.L.)

3°/ Ou mis en œuvre pendant les vacances scolaires par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements d'établissements scolaires.

IV - DUREE DU SEJOUR

La prestation est accordée pour un séjour supérieur à 4 jours et inférieur à 21 jours.

V - MODALITES DE VERSEMENT

1°/ Montant de la prestation : Une somme définie en Conseil d'Administration est allouée par enfant pour la durée du séjour.

La prestation est accordée une fois dans l'année.

2°/ La prestation est versée : à la famille après que le séjour ait été effectué. Demande en est faite au Comité des Œuvres Sociales par l'adhérent.

3°/ Les pièces justificatives à joindre au dossier sont les suivantes :

- Attestation de séjour et de prix délivrée soit par l'organisme visé à la rubrique "Conditions d'attribution", soit par le chef d'établissement, après réalisation du séjour.
- Décompte des différentes subventions éventuellement allouées par d'autres organismes (*attestation de l'employeur du conjoint, aides sociales, ...*).

En tout état de cause, les prestations versées par tous les organismes ne devant pas être supérieures au prix du séjour, le Comité des Œuvres Sociales ne prendra en charge que la différence entre le prix du séjour et le montant des subventions. Toutefois, la participation ne pourra excéder la moitié du prix du séjour.